



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**  
**CONCERNANT LA CIRCULATION**  
**BOULEVARD DE LA MARNE**

**POLICE MUNICIPALE**

*EH/CB*

*APM 10/0007*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 14 décembre 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Les usagers de la route circulant boulevard de la Marne seront tenus de céder le passage à l'intersection avec la rue de Saujon.*

*A cet effet, un panneau de type AB3a « cédez le passage à l'intersection » sera implanté boulevard de la Marne à l'intersection avec la rue de Saujon.*

*ARTICLE 2 : La signalisation verticale ainsi que la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 05 janvier 2010*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 13 janvier 2010

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON